



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/967

REGLEMENTATION DU PARC MARCEAU

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2211-1 à L2212-1, L2212-2 et L2212-5,

Vu le code civil notamment les articles 538 et 1385,

Vu le code pénal notamment l'article R 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe,

Vu le code rural notamment les articles L211-16, L211-19-1 et L211-23,

Vu le code de la santé publique notamment les articles R 1336-1 à R 1336-16 et R 3511-1,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L571-6 à L571-8,

Vu le décret n° 2015/768 en date du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var,

Vu l'arrêté municipal n° 2018/920 en date du 4 octobre 2018 relatif à la réglementation du parc Marceau,

Vu l'arrêté municipal n° 2019/804 en date du 12 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publique, il y a lieu de fixer les dispositions applicables à la fréquentation du jardin public de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2018/920 en date du 4 octobre 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- le parc Marceau, implanté rue Marceau, est d'accès libre et gratuit. Il n'est donc pas surveillé ;
- les enfants devront être accompagnés par une personne majeure responsable ;
- en y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions ;
- ils acceptent notamment les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité ;
- la commune ne peut être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs ;
- l'accès aux animaux domestiques, même tenus en laisse, est interdit.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ORDRE ET DE SECURITE

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à disposition du public pour son confort ou son agrément.

Les usagers doivent mettre leurs détritrus (bouteilles, papiers, etc.) dans les poubelles situées à proximité du site afin de préserver la propreté de celui-ci.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte du parc Marceau en état d'ivresse et en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du parc Marceau

Il est strictement interdit de faire du feu.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir les services techniques de la commune au 04.94.54.10.73 ou la mairie au 04.94.56.65.45, dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du parc Marceau.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies.

ARTICLE 4 : HORAIRES D'UTILISATION

Les horaires d'ouverture au public sont les suivants :

- ❖ du 1^{er} avril au 30 septembre : de 9H à 20H
- ❖ du 1^{er} octobre au 31 mars : de 9H à 18H

Ces horaires peuvent, en tant que de besoin, être modifiés, en cas de circonstances exceptionnelles ou d'évènements particuliers, sur décision du maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ACCES

Les réunions de sociétés ou de groupements, les manifestations à caractère artistique, les épreuves sportives ne peuvent être organisées sans autorisation préalable du maire ou de son représentant au minimum trois semaines avant. Elles font l'objet d'une convention. Les tournages de film peuvent être autorisés de la même façon, moyennant un droit d'occupation payant.

Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements.

Pour assurer la conservation et la sauvegarde de ces espaces publics, il est en outre interdit :

- de détériorer les plantations, de cueillir les fleurs, de couper du feuillage, de mutiler les arbres ou d'y grimper ;
- de jeter des graines ou de déposer une nourriture quelconque telle que viande ou pâtées afin de nourrir les animaux errants ou redevenus tel, notamment chats ou pigeons ;
- de pénétrer dans les massifs ;
- d'écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les clôtures ou les arbres ainsi que sur le mobilier urbain ;
- de déposer des déchets de toute nature, en dehors des corbeilles prévues à cet effet ;
- d'ouvrir ou de détériorer les coffrets électriques ;
- de monter sur la pergola.

Numéros d'urgence en cas d'accident :

- Pompiers 18 ou 112
- Gendarmerie 04.98.12.68.80
- Police Municipale 04.94.54.58.98
- Mairie 04.94.56.65.45

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

Ils doivent en outre être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est vivement recommandée.

Le parc Marceau pourra être fermé en cas de réfection, de présence d'un quelconque danger, ou lors de la mise en place de manifestations.

Les activités municipales et scolaires sont prioritaires.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE DU REGLEMENT

Le présent arrêté sera affiché sur le site du parc Marceau, rue Marceau.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 17 juillet 2024

Le maire,



Marc Etienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 23/07/2024 N° 2024/826 Notifié le :